JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO --- FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F Annexe de la « Proprièté Industrielle » seule 10.00 P ÉTRANGER : 32.00 F

Changement d'adresse : 0.59 F Les Abonnements partent du 1º de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30 - 19 - 21

Comple Chèque Postal : 3019-47 -- Marselle

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 5.263 du 12 décembre 1973 portant ouverture de crédit (p. 897).

ARRÉTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel nº 73-483 du 7 décembre 1973 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique (p. 898).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 73-7 du 7 décembre 1973 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi nº 473 du 4 mars 1948 (p. 898).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco — Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion (p. 899).

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire nº 73-85 du 7 décembre 1973 relative aux mardis 25 décembre 1973 (Noël) et 1º janvier 1974 jours fériés légaux (p. 899).

INFORMATIONS (p. 899 - 900)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 900 à 903).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5,263 du 12 décembre 1973 portant ouverture de crédit.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi nº 841, du 1º mars 1968, relative aux lois de budget:

Vu la Loi nº 933, du 22 décembre 1972, portant fixation du budget de l'exercice 1973, modifiée par les Lois nº 938 et 939 du 16 juillet 1973;

Considérant que, par suite de circonstances imprévisibles, les crédits mis à la disposition de l'Administration ne permettent pas la construction d'un bâtiment destiné au relogement provisoire d'agents de la Force Publique, et que cette construction présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considerant que cette ouverture de crédit n'affecte pas l'équilibre financier prévu par les Lois n°s 933, 938 et 939, susvisées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1973, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré au titre de l'exercice budgétaire 1973, une ouverture de crédit de 850.000 francs, applicable au Budget d'Équipement — Chapitre 8 — Equipe-

ment Administratif — article 781.942 « Logement pour carabiniers et caserne ».

ART. 2.

Cette ouverture de c'édit sera soumisé au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaîne Loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze décembre mil neuf cent soixante-treize.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État:

P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 73-483 du 7 décembre 1973 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi nº 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi nº 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel nº 73-280 du 24 juillet 1973 relatif aux prix limites de vente cu butane et du propane à usage domestique;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco», que des lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2º alinéa de l'article 2 de la Loi nº 884 du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 décembre 1973;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel nº 73-280 du 24 juillet 1973 relatif aux prix limites de vente du butane et du propane à usage domestique susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente du butane et du propane, en bouteilles, à usage domestique sont fixés comme suit à compter du ler novembre 1973:

Butane: 1,319 franc le kilogramme
Propane: 1,345 franc le kilogramme

Ces prix s'entendent T.V.A. comprise, pour paiement comptant, net, sans escompte, marchandise prise au magasin de vente. Ils ne comprennent pas la livraison à domicile et le branchement des bouteilles qui peuvent être effectués moyenant une rémunération librement débattue entre acheteur et vendeur.

ART. 3.

Les distributeurs qui mettent à la disposition de leurs clients consommateurs une organisation technique de vérification des installations et d'entretien du matériel d'alimentation sont autorisés à percevoir une redevance maximum de :

- F. 1,29 (taxe comprise) par an et par bouteille de butane de 13 kg
- F. 2,25 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 11 ou 13 kg
- F. 5,65 (taxe comprise) par an et par bouteille de propane de 30 ou 35 kg

Cette redevance peut être perçue lors de la déconsignation de la bouteille.

ART. 4.

Le présent Arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-treize.

Le Ministre d'État : A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 7 décembre 1973.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté nº 73-7 du 7 décembre 1973 établissant la liste des arbitres prévue par la Loi nº 473 du 4 mars 1948.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la Loi nº 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi nº 603 du 2 juin 1955;

Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi nº 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1974:

MM. Ange Agliardi, Chef de Service de la Caisse Autonome des Retraites,

Paul-Louis Aureglia, Notaire,

Ramon Badia, Commercant,

Amédée Borghini, Ingénieur,

Georges Borghini, Directeur du Budget et du Trésor,

Max Brousse, Président Directeur Général de la Société Monégasque d'Assainissement,

Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses,

Georges Crovetto, Directeur de la Société Monégasque des Eaux,

Louis-Constant Crovetto, Notaire,

Emile Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones,

Robert Marchisio, Ingénieur-Conseil,

Jean Mezzana, Directeur de Banque,

André Morra, Clerc de Notaire,

René Novella, Directeur de l'Éducation Nationale,

Roger Orecchia, Expert-Comptable,

Maurice Pacaud, Industriel,

Ferdinand Ricotti, Employé d'assurances,

André Scaletta, Contrôleur des Caisses Sociales,

Paul Thevenin, Retraité,

Pierre Viano, Directeur du Travail et de l'Emploi des Alpes-Maritimes.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept décembre mit neuf cent soixante-treize.

Le Directeur des Services Judiciaires, J. Zehler.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abornement, de vente au détail et d'insertion.

A dater du 1^{or} janvier 1974 les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit !

Abonnement annuel au Journal-Monaco-France	30,00	Frs
Abonnement annuel au Journal-Etranger	40,00	Frs
Prix du numéro	0,85	Frs
Insertions légales (la ligne)	3,00	Frs
Abonnement annuel à l'annexe de la « Propriété		
Industrielle »	15,00	Frs

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire nº 73-85 du 7 décembre 1973 relative aux mardis 25 décembre 1973 (Noël) et 1° janvier 1974 jours fériés légaux.

Aux termes de la Loi nº 800 du 18 février 1966, les mardis 25 décembre 1973 et 1º janvier 1974 sont jours fériés légaux, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service nº 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé, s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La Fête de l'Immaculée Conception.

La Fête de l'Immaculée Conception a été célébrée le 8 décembre — jour férié en Principauté — avec une ferveur particulière.

A la Cathédrale de Monaco — qui fut solennellement dédiée à Notre Dame Immaculée lors de son ouverture au culte, le 5 avril 1886 — la Messe Pontificale a été suivie par de nombreux fidèles.

La Saint Nicolas.

Le Comité National des Traditions Monégasques a fêté le 6 décembre Saint Nicolas.

Dans la Cathédrale, la Messe a été dite à l'autel votif du Saint par Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco en présence de M. Jean Louis Médecin, Maire, et d'une importante délégation du Comité National des Traditlons monégasques conduite par le Président Robert Bolsson. Puis, selon la coutume, un groupe d'écoliers a mimé « Le Miracle de Saint Nicolas » avant d'aller rendre hommage au Céleste Patron des Enfants devant la statue érigée sur la petite Place qui lul est dédiée.

Le IX° Grand Prix International d'Art Contemporain.

M^{mo} André Saint-Mleux, a procédé, le 7 décembre, au Palais des Congrès, à l'inauguration de l'Exposition des œuvres concourant au IX^o Grand Prix International d'Art Contemporain.

Ce Grand Prix est organisé, sous le haul patronage de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, par le Comité monégasque de l'Association Internationale des Arts Plastiques. Accueillies par M. Marcel de Parédès, Président de ce Comité et par M. Antoine Battaini, Chef du Service des Affaires Culturelles, de nombreuses personnalités ont témoigné, par leur présence à cette cérémonie, le grand intérêt qu'elles portent à une manifestation hautement culturelle à laquelle participent les artistes professionnels de 22 pays dont les compositions — peintures ou sculptures — ont été retenues par un jury international de pré-sélection.

Un autre jury international aura pour mission d'attribuer les récompenses dont le Grand Prix de S.A.S. le Prince Rainier III: 5.000 francs en espèces destinés à la meilleure œuvre figurative ou abstraite, peinture ou sculpture; le Prix de la Ville de Monaco: 4.000 francs, sujet libre et le Prix Spécial: 2.000 francs pour une œuvre figurative ayant pour thème la Principauté.

L'Exposition — qui présente, également, une sélection de dessins d'enfants envoyée spécialement par le Ministère de l'Éducation de Turquie — sera ouverte au public jusqu'au 23 décembre.

La Musique à Monte-Carlo.

Après le Festival Brahms donné le dimanche 9 décembre, à 17 heures, par l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Massimo Freccia (le soliste en étant Geza Anda, piano), la Salle Garnler accueillait le mercredi 12, à 21 heures, sous l'égide du Service des Affaires Culturelles, le Quintette Danlel Favre qui avait à son programme Brahms également et Mozart.

Le Maitre Massimo Freccia dirigera de nouveau l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo le dimanche 19 décembre, à 17 heures, pour un concert consacré à Beethoven et Hindemith. Solistes: Lane Anderson, violoncelle, et Sidney Weiss, volon.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « CO-PREDI» a autorisé le syndic à vendre à l'amiable la voiture automobile Peugeot 404, immatriculée 3817 MC pour le prix de 500 francs, sous réserve de l'abandon par l'acheteur, la Société « VAU-CLUSE AUTOMOBILE», du montant de sa production s'élevant à 2.880 francs 45.

Monaco, le 5 décembre 1973.

Le Greffier en Chef: J. Armita.

AVIS

Les créanciers de la faillite de la S.A.M. « LATE-PHAR » sont avisés du dépôt, par Monsieur Orecchia, syndic de la faillite de l'état des créances qu'il a eu à vérifier.

Monaco, le 7 décembre 1973.

Le Greffier en Chef: J. ARMITA.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la liquidation judiciaire de la S.A.M. « SOCIÉTÉ TRANSCONTINENTALE » en abrégé « SOTRANSCO » dont le siège social est à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, a autorisé le syndic :

- 1°) à arrêter l'exploitation actuelle du fonds de commerce de ladite liquidation autorisée par ordonnance du 14 septembre 1973;
- 2°) à licencier le personnel actuellement en fonction en lui accordant le préavis légal;
- 3°) à donner l'exploitation dudit fonds de commerce en gérance libre à M¹¹ DULONG DE ROSNAY, contre paiement d'une redevance mensuelle de 1.000,00 francs augmentée de la T.V.A., et que le contrat de gérance qui en déterminera la durée qui ne saurait excéder la date de la tenue de l'Assemblée Générale des créanciers et les conditions sera passé pardevant M° L.C. Crovetto, notaire à Monaco.

Monaco, le 10 décembre 1973.

Le Greffier en Chef: J. Armita.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 août 1973, Monsieur Philippe GATTUSO, commerçant, et M^{mo} Isabelle PANGALLO, son épouse, demeurant à Beausoleil, 3, avenue de la République, ont concédé en gérance libre, pour une durée de deux

années à compter du 1° septembre 1973, à M^{mo} Rose ORNIELLO, épouse de Monsieur Gaëtan MARINOT demeurant « L'Héliotrope », Square Kraemer à Beausoleil, un fonds de commerce d'épicerie, fruits, légumes; etc... sis à Monaco, 12, rue des Roses.

 M^{me} MARINOT sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M. Jean-Charles REY

Doctour en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 6 septembre 1973, la Société anonyme monégasque dite « MONACERA », dont le siège était Immeuble La Ruche, à Monaco, a cédé à M. Yvan MICHEL, administrateur de Sociétés, demeurant « Europa Résidence », à Monte-Carlo, ou, si sa constitution est définitivement poursuivie, à la Société anonyme monégasque dénommée « LABORAL PRODUCT » en voie de formation, tous les droits lui profitant jusqu'au 1° mars 1980, à la location d'un local industriel situé au 3° étage de l'immeuble « La Ruche », à Fontvieille.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M' JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 septembre 1973, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELA-COURT, son épouse, demeurant, 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période

d'une année à compter du 15 octobre 1973, la gérance libre consentie à M. Jean-Louis MARCON, demeurant 8, ruelle Sainte-Dévote à Monaco et M. Henri KHAN demeurant 29, boulevard Rainier III à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar-glacier exploité, 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Signé: J.-C. RBY.

Etude de Mº JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Beliando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 septembre 1973, M. Gilbert-Louis-Octave MOSSINO, mécanographe, demeurant « Châlet Brun», Chemin de la Rousse, à Beausoleil, a acquis de M. Joseph-Thérésius LACAN, commerçant, demeurant 16, avenue de Fontvieille, à Monaco, un fonds de commerce d'achat, vente, importation de matériel de bureau, réparations de toutes machines de bureau, exploité, 14, avenue de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M' JBAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 septembre 1973, M¹¹⁶ Massima-Françoise MERLINO, sans profession, demeurant, 36, boulevard de la République, à Beausoleil, a acquis de M. René GALLO, chauffeur, demeurant, 16, rue Professeur Calmette, à Beausoleil, un fonds de commerce de brocante, récupération de papiers, cartons et métaux, exploité sous le nom de «OMNIUM MONÉGASQUE DE RÉCUPÉRATION», n° 20, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Signé: J.-C. REY.

Etude de M' LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL VERBAL

Deuxlème Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail verbal reçu par M° L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 29 novembre 1973, M¹¹° Lucie CARLETTO, demeurant à Monaco, 3, rue de Millo a cédé à la Société anonyme monégasque « LES GRANDES ÉDITIONS » dont le siège social est à Monaco, 3, avenue Prince Pierre, tous ses droits sans exception ni réserve au bail verbal des locaux sis à Monaco, 3, rue de Millo dans lesquels se trouve un fonds de commerce d'épicerie.

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M° L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M^a LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M° L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 4 novembre 1973, l'Hoirie de Monsieur Edmond VAIREL, demeurant à Monaco, 28, boulevard de

Belgique, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « L'OPOCHIMIE » dont le siège social est à Monaco, rue de l'Industrie tous ses droits, sans exception ni réserve, au bail des locaux sis à Monaco, quartier de Fontvieille, rue de l'Industrie au neuvième étage de l'immeuble dénommé « Hercule ».

Opposition, s'il y a lieu en l'étude de M° L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M. Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro — Monaco

« ENRICO (REMIEUX et Compagnie Monte-Carlo »

(société en commandite simple)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'un acte reçu, le 14 avril 1972, par le notaire soussigné, il a été constitué entre la Société « CALVESORE A.G. » et la Société en nom collectif « ENRICO CREMIEUX et Compagnie » (la Société « CALVESORE A.G. commanditaire et la Société « ENRICO CREMIEUX et Compagnie » commanditée) une Société en commandite simple ayant pour objet le commerce de détail d'articles de vêtements, maroquinerie, chaussures, parfums, bijouterie fantaisie, le tout de grand luxe.

II. — Suivant acte reçu le 26 novembre 1973 par le notaire soussigné, il a été apporté audit acte du 14 avril 1972, les modifications suivantes aux articles 9 et 13 des statuts :

« Art. 9:

« La Société sera gérée et administrée, conjointe-« ment ou séparément, par Monsieur Enrico CRE-« MIEUX et Monsieur Francesco VIALE, repré-« sentants de la Société italienne « ENRICO CRE-« MIEUX et Compagnie », avec vis-à-vis des tiers, « les pouvoirs les plus étendus pour contracter au « nom de la Société et l'engager pour tous les actes « et opérations entrant dans l'objet social, sans limi-« tation, »

(le reste sans changement).

« Art. 13 :

« L'année sociale commence le premier mars et « se termine sin février de chaque année.

« Par exception, le premier exercice social se ter-« minera le vingt-huit février mil-neuf-cent-soixante-« quatorze. »

III. — Une expédition de l'acte du 26 novembre 1973 a été déposée au Gresse Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 décembre 1973.

Monaeo, le 14 décembre 1973.

Signé: J.-C. Rey.

Etude de Mº Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — Moñaco

« SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE MENUISERIE-ÉBÉNISTERIE ROSSI »

en abrégé « S.A.M.M.E.R. » (société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 2, Escalier du Castelleretto, à Monaco, le 27 juin 1973, les Actionnaires de ladite Société ont décidé, à l'unanimité, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2. — Objet social:

« La Société a pour objet, en Principauté de « Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le « compte de tiers, directement ou en participation,

- « la fabrication, l'achat, la vente en gros ou au détail, « le montage, l'installation, la commission, la répré-« sentation, la concession, la location, la réparation « de ...
- « toutes menuiseries et sermetures intérieures « et extérieures de bâtiment, tant en bois que métal-« liques ou autres;
 - « tous meubles et objets de mobilier;
- « tous travaux de peinture, de papiers peints, « de vitrerie, de miroiterie, de décoration, d'instal-« lations générales;
- « tous produits, matières premières, fourni-« tures et matériel se rapportant au bâtiment.
- « Et, généralement, toutes les opérations sans « exception, financières, commerciales, industrielles, « mobilières et immobilières pouvant se rapporter « directement ou indirectement à l'objet ci-dessus. »
- II. Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 27 juin 1973 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 octobre 1973, publié au « Journal de Monaco », du vendredi 2 novembre 1973.
- III. L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 27 juin 1973, a été déposé avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, sus-visé, du 19 octobre 1973, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 23 novembre 1973.
- IV. Une expédition de l'acte précité du 23 novembre 1973 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 décembre 1973.

Monaco, le 14 décembre 1973.

Signé: J.-C. RBY.

Le Gérant du Journal: CHARLES MINAZZOLI.

Société Nouvelle de l'Imprimerie Nationale de Monaco.